

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ABRAHAM

J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif du présent arrêt, sauf un.

Il s'agit du point 3), à propos duquel j'ai dû, à mon grand regret, me singulariser, en ne rejoignant pas l'ensemble de mes collègues.

Je crois devoir expliquer pourquoi, en quelques lignes.

Dans le point 3) du dispositif, la Cour

«[r]éaffirme que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* continuent de s'imposer aux Etats-Unis d'Amérique et prend acte des engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en la présente instance».

Naturellement, je ne conteste ni le bien-fondé de la première de ces deux propositions ni l'intérêt de la seconde.

Que les obligations découlant du point 9) du dispositif de l'arrêt *Avena*, à savoir l'obligation d'assurer le réexamen et la révision des condamnations prononcées à l'égard de chacun des cinquante et un ressortissants mexicains visés par l'arrêt, continuent de s'imposer aux Etats-Unis, voilà qui est évident et qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet de la moindre contestation entre les Parties. Si l'on met à part le cas de José Ernesto Medellín Rojas, dont l'exécution capitale rend à présent sans objet cette obligation en ce qui le concerne, il est clair que pour les autres condamnés les Etats-Unis restent tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour, pour autant qu'ils ne s'y seraient pas déjà conformés dans le cas de certains d'entre eux, question que la Cour n'était pas appelée à trancher et n'a pas entendu trancher. Par ailleurs, il est exact que les Etats-Unis, par la voix de leurs représentants qualifiés devant la Cour, ont réaffirmé leur engagement à tout mettre en œuvre pour que ceux des condamnés qui n'ont pas encore reçu la «réparation appropriée» définie au point 9) du dispositif de l'arrêt *Avena* en bénéficient dans les meilleurs délais, et il n'y a pas de doute que la Cour ne peut qu'en prendre note avec intérêt.

Ce n'est donc pas parce que je serais en désaccord avec le contenu des propositions qui figurent au point 3) que j'ai voté contre. C'est parce que ces énoncés outrepassent manifestement les limites de la compétence que la Cour tient de l'article 60 du Statut, et qu'elle exerce, ou est supposée exercer, en la présente espèce. Cette compétence a pour seul objet l'interprétation de l'arrêt précédemment rendu, et ne saurait englober quelque question que ce soit se rapportant à l'exécution dudit arrêt, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

C'est d'ailleurs bien ce que dit la Cour lorsqu'elle rejette la demande du Mexique tendant à ce qu'elle constate que les Etats-Unis ont violé l'arrêt *Avena* en exécutant Medellín. Au paragraphe 56, l'arrêt rappelle les limites de la compétence que l'article 60 confère à la Cour et en déduit que celle-ci ne saurait accueillir ce chef de conclusions. Pourtant, que les Etats-Unis aient violé l'arrêt *Avena* par le comportement en cause peut se déduire logiquement du point 2) du dispositif, qui constate que l'exécution de Medellín a violé l'ordonnance de la Cour du 16 juillet 2008 portant mesures conservatoires. La Cour a accepté de faire droit à la demande du Mexique tendant à ce qu'elle constate la violation de son ordonnance, car celle-ci ayant été rendue «dans le cadre de la même instance» (en interprétation), le titre de compétence que met en œuvre la Cour en l'espèce englobe, incidemment, la question du respect des mesures conservatoires ordonnées par elle (paragraphe 51). En revanche, la Cour refuse, à bon droit, d'accueillir la demande tendant à ce qu'elle constate que le même comportement (l'exécution de Medellín) constitue également une violation de l'arrêt *Avena* — alors même que logiquement les deux propositions ne peuvent être que simultanément vraies — parce que cette demande ne saurait se rattacher, ni directement ni incidemment, à la compétence qu'elle tient de l'article 60.

Le même raisonnement aurait dû conduire la Cour à s'abstenir d'introduire dans le dispositif de l'arrêt des constatations — aussi indiscutables soient-elles — telles que celles qui figurent au point 3).

Une chose est de faire figurer dans les *motifs* d'un arrêt des remarques, constatations ou propositions juridiquement superfétatoires et pouvant apparaître comme dépassant les strictes limites de la compétence qu'exerce la Cour. Ce n'est jamais de très bonne méthode, mais il se peut que la Cour trouve parfois des raisons d'ordre pédagogique de procéder ainsi. Cela peut être acceptable, à condition que ce soit fait avec modération et discernement (comme ici, par exemple, aux paragraphes 54 et 55).

Autre chose, en tout cas, est de faire figurer dans le *dispositif* d'un arrêt des constatations outrepassant les limites de la compétence que la Cour met en œuvre. Car alors que ceux des motifs qui présentent un caractère surabondant sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée, tout ce qui figure dans le dispositif d'un arrêt est en principe *res judicata*. Il peut y avoir des motifs surabondants, il ne devrait pas y avoir de mention surabondante dans un dispositif. Par suite, tout ce qui figure au dispositif doit se tenir strictement dans les limites de la compétence de la Cour.

Tel n'est pas le cas du point 3). La Cour n'y répond aucunement à une demande d'interprétation de l'arrêt *Avena*, aucune des Parties n'ayant jamais évoqué la moindre contestation relative aux effets dans le temps dudit arrêt, qui pût appeler une interprétation.

En réalité, le point 3) apparaît plutôt comme une sorte de préambule au point 4), par lequel la Cour rejette la demande mexicaine tendant à ce que soient exigées des Etats-Unis des garanties de non-répétition (de la violation de l'arrêt *Avena*). C'est à la lumière des constatations du point 3) («dans ces conditions») que la Cour rejette cette demande au point suivant.

Mais à mon avis, ce qui justifie le rejet du chef de conclusions que la Cour écarte, à juste titre, au point 4) du dispositif, ce n'est pas que les Etats-Unis aient pris l'engagement de se conformer pleinement, désormais, à l'arrêt *Avena*, c'est que ce chef de conclusions est lui-même étranger à la compétence découlant de l'article 60 du Statut, la seule invoquée en l'espèce par le Mexique.

Ayant voté contre le point 3), pour les raisons que je viens d'exposer, je n'ai cependant pas cru devoir voter aussi contre le point 4), bien qu'il comporte à mes yeux un renvoi fâcheux au point précédent ; l'essentiel étant, pour moi, qu'il rejette la demande que la Cour ne pouvait accueillir.

J'ajouterai, pour conclure, que les observations qui précèdent ne mettent nullement en cause mon adhésion à l'essentiel de l'arrêt que la Cour vient de rendre et qui se trouve, selon moi, aux paragraphes 29 à 46 des motifs, et au point 1) du dispositif.

(Signé) Ronny ABRAHAM.
